



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Fénétrange (57)**

n°MRAe 2019DKGE321

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 octobre 2019 et déposée par la commune de Fénétrange (57), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 octobre 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fénétrange

### **Habitat et consommation d'espace**

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter de 80 habitants la population de la commune afin d'atteindre 810 habitants à l'horizon 2035 ;
- la commune identifie le besoin de construire 75 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement de la taille des ménages (34 logements) et à l'accueil de ces nouveaux habitants (41 logements) ;
- la commune intègre dans son projet 29 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) ;
- la commune ouvre deux zones à urbanisation immédiate (1AU et 1AUa) contiguës d'une superficie totale de 1,25 ha pour réaliser 46 logements ; elle ouvre également une zone à urbanisation différée (2AU) de 0,86 ha ; la superficie totale ouverte en extension urbaine s'élève donc à 2,10 ha ; la densité prévue sur ces différentes zones est de 22 logements à l'hectare ;

- une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été rédigée pour les zones à urbanisation immédiate, situées rue du Maréchal Leclerc, derrière l'ancienne poste ; la séparation en 2 zones a été décidée pour édifier des formes urbaines plus denses au sein de la zone 1AUe (constructions accolées) et moins denses au sein de la zone 1AU (constructions individuelles) ; cette OAP précise également l'accès au site, les équipements à mettre en place ainsi que la qualité architecturale, paysagère, environnementale et énergétique attendue ;

Observant que :

- les hypothèses démographiques sont en rupture avec la tendance observée entre 1999 et 2016 (INSEE) d'une diminution de 105 habitants en 17 ans ;
- le nombre de logements à réaliser, la densité prévue au sein des secteurs en extension, de 22 logements par hectare, ainsi que le nombre de logements à réaliser en densification urbaine (au moins 30 % et 39 % dans le projet) sont conformes aux prescriptions du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg arrêté le 30 avril 2019 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe du 9 septembre 2019 ;

Rappelant cependant que

- en l'absence de SCoT approuvé, la commune est soumise aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé (articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>) ;
- pour obtenir la dérogation, l'urbanisation envisagée doit démontrer que
  - elle ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
  - ne conduit pas à une consommation excessive d'espace ;
  - ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
  - ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

ce qui, selon l'Ae, consiste à présenter une évaluation environnementale du projet ;

- par ailleurs, le dossier ne fait pas état du potentiel de logements vacants, estimés à 78 logements par l'INSEE en 2016, soit 20 % des logements de la commune ;

**1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :**

***Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :***

*1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

**Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :**

*Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*

### **Recommandant de**

- **reconsidérer les prévisions démographiques au regard des évolutions observées et de valoriser davantage les potentialités en densification de l'enveloppe urbaine (notamment par la mobilisation de logements vacants) afin de limiter la consommation d'espace ;**
- **de produire une étude approfondie sur l'origine de la vacance ;**

### **Risques, aléas naturels et assainissement**

Considérant que :

- la commune est soumise au risque d'inondation, recensé dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Sarre du 23 mars 2000 ;
- la quasi-totalité du territoire communal est concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) ;
- la commune a réalisé en 2015 un zonage d'assainissement plaçant l'ensemble de la zone urbaine en assainissement collectif ;

Observant que :

- quelques constructions existantes situées le long de la rivière de la Sarre sont localisées au sein des zones orange, jaune ou bleue définies par le PPRI ; les zones d'extension ne sont pas concernées par ce risque d'inondation ;
- les surfaces ouvertes à l'urbanisation, comme l'ensemble du territoire communal, sont concernées par un aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux dont il faudra tenir compte lors de l'édification des constructions ;
- la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Fénétrange est jugée conforme en équipement et en performance en 2017 et 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>2</sup> ; sa capacité nominale (900 Équivalents-habitants) et la charge maximale entrante constatée (427 EH) lui permettent de répondre aux ambitions démographiques communales ;
- le dossier précise qu'une nouvelle STEU de type filtre planté de roseaux, d'une capacité nominale de traitement de 1050 Équivalents-habitants (EH) a été mise en place afin de traiter également les effluents de la commune voisine de Niederstinzeln mais la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle n'a à ce jour aucune information sur cette station qui dépend de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud, dont les travaux avaient commencés fin 2018 ;

**Rappelant que le dossier de zonage d'assainissement (dont parle le dossier d'élaboration du PLU via la création d'une nouvelle STEU) doit être soumis à un examen au cas par cas de la MRAe et que la décision produite doit être jointe au dossier présenté à l'enquête publique ;**

<sup>2</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

## Zones naturelles et patrimoine

Considérant que :

- le territoire communal, situé au sein du parc naturel régional de Lorraine, est concerné par 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, d'est en ouest : « Prairies de la Sarre entre Romelfing et Niederstinzeln », « Prairies remarquables à Fénétrange, Loudrefing et Mittersheim », « Long étang de Fénétrange » et « Forêts domaniales de Fénétrange et de Languimberg » ; les trois premières ZNIEFF sont également recensées en tant qu'Espaces naturels sensibles (ENS), zones humides remarquables du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et réservoirs de biodiversité par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;
- le territoire de la commune est également concerné par une ZNIEFF de type 2 « Pays des étangs », à l'ouest ainsi que par 3 corridors écologiques (des milieux herbacés, des milieux humides et des milieux forestiers, répertoriés par le SRCE sur ces mêmes milieux sensibles ;
- la commune est concernée par des périmètres de 500 mètres autour de monuments historiques (une église, un château, des maisons) ;

Observant que :

- les milieux sensibles répertoriés ci-dessus sont pris en compte par le projet et font tous l'objet d'un classement en zone naturelle inconstructible, hormis quelques parcelles situées en zones agricoles ; les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont donc pas concernées par ces milieux remarquables ;
- afin de les préserver, le projet inscrit également certains éléments de paysages comme les ripisyltes, les haies et bosquets en tant qu'éléments remarquables du patrimoine et préserve la ceinture de vergers aux abords et dans la zone urbaine par un classement en zone naturelle ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation, comme la majorité de la zone urbaine, sont concernées par les différents périmètres relatifs aux monuments historiques ; les nouvelles constructions devront donc faire l'objet d'un avis d'un Architecte des bâtiments de France (ABF) ; afin de mieux adapter cette servitude aux réalités du terrain, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit d'élaborer un périmètre délimité des abords ;

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fénétrange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fénétrange est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fénétrange, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc, **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs à l'évolution démographique, le taux de vacance des logements et à la consommation d'espaces.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 6 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale prise au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

DÉCISION ABROGÉE